

## **Commission de la Santé et de la Sécurité sociale**

### **Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2024**

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 mars 2024 et de la réunion jointe du 15 mars 2024
2. 8259 Projet de de loi modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale, 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale  
- Rapporteur : Madame Françoise Kemp  
  
- Examen des avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Cour supérieure de justice et de l'avis complémentaire de la Chambre de commerce
3. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, M. François Bausch, M. Jeff Boonen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen remplaçant Mme Alexandra Schoos, M. Gusty Graas, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, Mme Françoise Kemp, M. Gérard Schockmel

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Barbara Rousseau, de l'IGSS (Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale)

Mme Fiona Defrang, du groupe politique CSV

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Dan Biancalana, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz

Mme Martine Deprez, Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

\*

Présidence : M. Max Hengel, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 20 mars 2024 et de la réunion jointe du 15 mars 2024**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

**2. 8259 Projet de de loi modifiant, aux fins de déterminer la procédure devant les juridictions en matière de sécurité sociale, 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° le Code du travail ; 3° la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité ; 4° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 5° la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 6° la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 7° la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale**

Après une brève introduction de Monsieur Max Hengel (*du groupe politique CSV*), Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, Madame Françoise Kemp (*du groupe politique CSV*), rapportrice du projet de loi sous rubrique, procède à la présentation des avis soumis par la Chambre des métiers, la Chambre de commerce et la Cour supérieure de justice ainsi que de l'avis complémentaire de la Chambre de commerce.

La Chambre des métiers, dans son avis du 31 juillet 2023, approuve l'augmentation des délais de recours pour les assurés résidant à l'étranger pour les recours juridictionnels, tout en soulignant qu'il n'y a pas lieu de prévoir des délais supplémentaires pour les recours administratifs afin de garantir l'égalité devant la loi. Elle note également que la réforme aura un effet rétroactif au 8 décembre 2022 pour des raisons de sécurité juridique, date à laquelle l'article 455 du Code de la sécurité sociale a été déclaré contraire à la Constitution.

La Chambre des métiers n'a aucune observation particulière à formuler concernant le projet de loi soumis pour avis.

La Chambre de commerce précise, dans son avis du 4 août 2023, qu'elle n'a pas de remarques particulières à formuler et qu'elle s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi et de l'amendement gouvernemental du 2 août 2023. Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de commerce est en mesure d'approuver le projet de loi et l'amendement gouvernemental sous avis.

Dans son avis complémentaire du 2 février 2024, la Chambre de commerce déclare être en mesure d'approuver l'amendement gouvernemental soumis en date du 18 janvier 2024.

La Cour supérieure de justice constate, dans son avis du 5 janvier 2024, que le projet de loi sous avis a pour objet, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 novembre 2022, d'insérer les dispositions qui règlent les procédures devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « CASS ») et devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans le Code de la sécurité sociale et d'adapter les renvois en conséquence. La Cour supérieure de justice entend aviser cette réforme pour présenter plusieurs observations, modifications et suppressions.

À l'article 13 initial, qui vise à modifier l'article 454 du Code de la sécurité sociale, la Cour supérieure de justice propose, pour les raisons énoncées dans son avis du 5 janvier 2024, de supprimer les fonctions d'assesseurs-assurés et d'assesseurs-employeurs adjoints aux magistrats professionnels siégeant au Conseil supérieur de la sécurité sociale et d'attribuer le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale comme compétence à la Cour d'appel fondée sur la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

La représentante de l'Inspection générale de la sécurité sociale informe l'assistance que la question de la suppression des fonctions d'assesseurs fera l'objet d'une analyse juridique approfondie et pourrait être abordée, le cas échéant, dans le cadre d'un futur projet de loi. Quant à la suggestion de la Cour supérieure de justice d'attribuer le contentieux d'appel en matière de sécurité sociale comme compétence à la Cour d'appel, l'oratrice souligne que les juridictions en matière de sécurité sociale sont prévues par l'article 100 de la nouvelle Constitution et qu'il convient dès lors de les maintenir.

À l'article 14 initial, point 3°, du projet de loi, qui tend à modifier l'article 455, alinéa 3 nouveau, du Code de la sécurité sociale, la Cour supérieure de justice demande de ne pas conserver l'autonomie du secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale avec, comme chef de service de cette administration, le président du Conseil supérieur de la sécurité sociale, mais de prévoir un greffe composé de fonctionnaires intégrés au cadre du personnel de l'administration judiciaire.

À l'article 16 initial du projet de loi, qui entend modifier l'article 456 du Code de la sécurité sociale, la Cour supérieure de justice propose de supprimer sous l'article 456, paragraphe 4, du Code de la sécurité sociale, la phrase « *Le président prononce la décision sur le champ. Il peut toutefois remettre le prononcé à une audience ultérieure dont il fixe les jour et heure.* » En effet, vu les délibérations à effectuer, l'envergure des affaires à traiter et la dimension souvent européenne des litiges, l'arrêt ne sera pas prononcé sur le champ.

La représentante de l'Inspection générale de la sécurité sociale souligne que la disposition en question est effectivement désuète et qu'il est prévu de la remplacer, dans le cadre d'un futur projet de loi, par le libellé proposé par la Cour supérieure de justice et qui se lit comme suit : « *Le président prend l'affaire en délibéré et fixe le jour du prononcé* ».

À l'article 20 initial du projet de loi, qui vise à modifier l'article 458 du Code de la sécurité sociale, la Cour supérieure de justice se pose encore la question quant au principe d'une élection de domicile en matière de sécurité sociale

prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 458 du Code de la sécurité sociale et, subsidiairement, quant aux modalités d'une telle élection de domicile en l'absence de la moindre précision afférente, notamment quant à la validité de l'élection de domicile en cas de dépôt du mandat par exemple par l'avocat, à l'instar des dispositions de l'article 393*bis* du Code de procédure pénale prévoyant expressément que toute élection de domicile est valable jusqu'à nouvelle élection de domicile.

\*\*\*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Monsieur Gérard Schockmel (*du groupe politique DP*) constate que les recours devant le CASS doivent être formés, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée, par simple requête sur papier libre à déposer au siège du CASS. Il se renseigne sur le délai moyen qui sépare le dépôt d'une requête de son jugement.

Se référant à son expérience professionnelle en la matière, Madame Carole Hartmann (*du groupe politique DP*) précise que les traitements des dossiers devant le CASS souffrent de longs délais, avec des conséquences pour les demandeurs de prestations sociales. En effet, le délai moyen d'une procédure s'élève à plus d'un an entre l'introduction du recours et la convocation de la séance, le CASS étant saisi d'un nombre important d'affaires variées et de plus en plus complexes. Il semble pourtant que le CASS ait renforcé son effectif afin d'augmenter les capacités de traitement des dossiers relevant de sa compétence.

En ce qui concerne la suppression éventuelle des fonctions d'assesseurs-magistrats non professionnels, Madame Carole Hartmann juge opportun de demander également l'avis du Barreau et d'effectuer une comparaison avec d'autres pays avant de procéder à une réforme d'envergure du Conseil supérieur de la sécurité sociale. Dans ce contexte, l'oratrice estime utile d'envisager une modernisation des procédures devant les juridictions en matière de sécurité sociale afin d'en améliorer l'efficacité.

Monsieur Gérard Schockmel demande encore des précisions sur la désignation du président des juridictions en matière de sécurité sociale.

La représentante de l'Inspection générale de la sécurité sociale réplique que le président du CASS est un magistrat non professionnel. Il s'agit, en application de l'article 454, paragraphe 5, du Code de la sécurité sociale, d'un fonctionnaire de l'État nommé par le Grand-Duc auquel sont adjoints des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs qui sont sélectionnés sur une liste. Le Conseil supérieur de la sécurité sociale est composé d'un président et de deux magistrats-assesseurs, tous magistrats professionnels issus de la Cour supérieure de justice auxquels sont adjoints des assesseurs-assurés et des assesseurs-employeurs sélectionnés sur une liste, sauf pour les affaires limitativement énumérées à l'article 454, paragraphe 7, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

En réponse à une question de Monsieur Gérard Schockmel sur la recevabilité d'un recours devant le CASS, la représentante de l'Inspection générale de la sécurité sociale précise que toute requête déposée est traitée et fait l'objet d'une audience lors de laquelle est déterminée la compétence du CASS.

Monsieur Sven Clement (de la sensibilité politique Piraten) cite l'article 455, paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la sécurité sociale qui prévoit que « [l]a date d'entrée des requêtes introductives de recours est inscrite par le secrétariat du Conseil arbitral de la sécurité sociale sur un registre spécial tenu à cet effet. Y est inscrit en outre la date des lettres recommandées. ». Il estime que la procédure de recours devant le CASS devrait faire l'objet d'une digitalisation et renvoie à cet égard au service de recommandé électronique qui permet de transmettre des données entre des tiers par voie électronique, qui fournit des preuves concernant le traitement des données transmises, y compris la preuve de leur envoi et de leur réception, et qui protège les données transmises contre les risques de perte, de vol, d'altération ou de toute modification non autorisée. L'orateur rappelle que ce service est réglementé par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relatif à l'identification électronique et aux services de confiance dans les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS) et par la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Au vu de ce qui précède, l'orateur souhaite savoir si le service de recommandé électronique est accepté par les juridictions en matière de sécurité sociale.

Madame Carole Hartmann constate que la question soulevée par l'orateur précédent s'inscrit dans le cadre du programme « *Paperless Justice* » qui a été lancé sous la législature précédente. Elle attire l'attention sur un projet pilote au niveau des juridictions administratives dans le cadre desquelles a été entamée une procédure basée sur l'échange par voie électronique d'écrits juridiques. L'oratrice estime qu'il s'agit d'évaluer ce projet pilote avant de procéder, le cas échéant, à une digitalisation générale des procédures judiciaires qui devrait inclure également les juridictions en matière de sécurité sociale.

Après discussion, il est convenu de transmettre la question soulevée par Monsieur Clement aux juridictions en matière de sécurité sociale et d'inclure, dans la mesure du possible, les précisions apportées par celles-ci dans le rapport (oral) relatif au présent projet de loi.

Monsieur Gérard Schockmel juge utile de disposer également d'une liste des dix principales raisons pour lesquelles un recours est introduit devant le CASS.

En guise de conclusion, Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale fait savoir que le projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique sera adopté lors d'une réunion de la commission parlementaire prévue le 8 mai 2024 à 8.00 heures.

### 3.

#### **Divers**

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale souligne qu'il n'a pas encore été possible de changer la plage fixe assignée à la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale afin d'éviter tout chevauchement avec les réunions du Conseil de gouvernement. Des efforts continuent d'être déployés pour trouver une solution satisfaisante.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**